

Guide du calcul de l'expérience





Rédaction : Équipe de la FNEEQ

GUIDE DU CALCUL DE L'EXPÉRIENCE

**Ce guide s'adresse aux enseignantes et aux enseignants des cégeps
dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN)**

ISBN 978-2-923606-33-0

Dépôt légal : 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

FNEEQ (CSN)

Présentation

Ce guide a été réalisé afin de rendre plus accessible la compréhension de l'article portant sur le calcul de l'expérience (6-2.00) de la Convention collective 2020-2023 Personnel enseignant FNEEQ (CSN). Toutefois, il ne peut en aucun cas s'y substituer.

Ce guide est divisé en quatre sections : généralités, modalités de l'évaluation de l'expérience d'enseignement, modalités de l'évaluation de l'expérience professionnelle ou industrielle et calcul des années d'expérience. Il comporte aussi une annexe explicative portant spécifiquement sur le calcul de l'expérience autre qu'à temps complet ainsi qu'un modèle de lettre concernant l'envoi des documents relatifs à la mise à jour du dossier d'expérience prévue à l'annexe VI-5. Afin d'en savoir davantage, il faut se référer directement à la convention collective, car c'est ce texte officiel qui constitue la véritable source de vos droits.

Pour obtenir de plus amples renseignements et vous assurer du respect de vos droits, notamment en ce qui concerne la façon dont le calcul de l'expérience s'applique pour vous, il est toujours recommandé d'entrer en contact, au besoin, avec l'un ou l'autre des membres du comité exécutif de votre syndicat.

Le présent document est disponible sur le site internet de la FNEEQ : www.fneeq.qc.ca

Table des matières

Présentation	3
Table des matières	4
1.0 Généralités	5
1.1 Évaluation de l'expérience	5
1.2 Dépôt des documents	5
2.0 Modalités de l'évaluation de l'expérience d'enseignement	6
2.1 Préscolaire-primaire-secondaire	6
2.2 Postsecondaire	7
2.3 Universitaire	8
2.4 Cas particulier : pandémie	8
3.0 Modalités de l'évaluation de l'expérience professionnelle ou industrielle	9
3.1 Temps complet	9
3.2 Temps partiel	9
4.0 Calcul des années d'expérience	10
4.1 Année d'engagement	10
4.2 Temps complet	10
4.3 Temps partiel	10
Annexe explicative sur le calcul de l'expérience autre qu'à temps complet	11
Feuille de calcul de l'expérience	14

1.0 - Généralités

1.1 Évaluation de l'expérience

Aux fins de la rémunération, l'expérience doit être évaluée à chaque contrat d'enseignement à temps partiel ou à temps complet. Cette évaluation doit tenir compte non seulement de l'expérience acquise au Collège, mais également de toute nouvelle expérience pertinente acquise à l'extérieur, à condition de déposer les documents pertinents dans les délais requis.

Aux fins de la priorité d'emploi et de la sécurité d'emploi, à ancienneté égale, l'expérience devient un critère déterminant. Celle-ci est donc réévaluée lorsque cela s'avère nécessaire.

1.2 Dépôt des documents servant à déterminer l'expérience

L'enseignante ou l'enseignant remet au Collège les documents servant à déterminer son expérience d'enseignement ainsi que son expérience professionnelle ou industrielle au plus tard trente (30) jours après sa date d'engagement **6-2.01**. De nouveaux documents peuvent être déposés dans les trente (30) jours suivant le début de chaque contrat. Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de remettre un document dans les délais prévus, il est recommandé de l'indiquer au Collège le plus tôt possible. Sachez qu'il s'avère possible de convenir avec celui-ci d'un délai supplémentaire, comme le prévoit la clause **5-1.17**.

2.0 - Modalités de l'évaluation de l'expérience d'enseignement

2.0 - Modalités de l'évaluation de l'expérience d'enseignement

Toute expérience d'enseignement dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente devrait être déposée. Pour tenir compte des différents ordres d'enseignement, des nombreux statuts d'emploi et de la variété de documents admissibles, la convention collective prévoit plusieurs modalités pour l'évaluation de l'expérience d'enseignement. Vous les trouverez dans les lignes qui suivent, ainsi que les nouvelles concordances en ETC, qui simplifient grandement le calcul des années d'expérience.

2.1 Préscolaire-primaire-secondaire

Temps complet

Aux fins d'application de la convention collective, constitue une (1) année d'expérience toute année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente **6-2.01 a).**

Constitue également une (1) année d'expérience l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement **6-2.01 b).**

Il en est de même pour l'année d'enseignement pendant laquelle une enseignante ou un

enseignant, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois. Cependant, à compter de l'année d'engagement 2021-2022, les périodes d'invalidité prises en vertu de la clause 5-5.17 sont reconnues comme si l'enseignante ou l'enseignant était au travail. **6-2.01 e).**

Temps partiel ou chargé(e) de cours

Le temps d'enseignement comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou chargé(e) de cours peut être accumulé pour constituer une année d'expérience en fonction des règles qui seront exposées dans la section IV de ce guide. Si l'expérience d'enseignement est déjà exprimée en ETC annualisé, nous vous suggérons de conserver ce format. Autrement, il est préférable de la convertir en ETC : si l'expérience est exprimée en jours, 90 jours correspondent à 0,50 ETC; si l'expérience est exprimée en semaines, 18 semaines correspondent à 0,50 ETC; si l'expérience est exprimée en heures ou en périodes d'enseignement, 396 heures ou périodes correspondent à 0,50 ETC **6-2.01 c).**

Tableau 1
Correspondance en ETC de l'expérience d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire à temps partiel ou comme chargé(e) de cours

Niveau	Jours	Semaines x Périodes	ETC
Préscolaire, primaire et secondaire	90	18 x 22 = 396	0,50
	135	27 x 22 = 594	0,75

2.2 Postsecondaire

Temps complet

Aux fins d'application de la convention collective, constitue une (1) année d'expérience toute année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente **6-2.01 a).**

Constitue également une (1) année d'expérience l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement **6-2.01 b).**

Il en est de même pour l'année d'enseignement pendant laquelle une enseignante ou un enseignant, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois. Cependant, à compter de l'année d'engagement 2021-2022, les périodes d'invalidité prises en vertu de la clause 5-5.17 sont reconnues comme si l'enseignante ou l'enseignant était au travail. **6-2.01 e).**

Temps partiel ou chargé(e) de cours dans un cégep

Dans un cégep, le temps d'enseignement à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel correspond à la charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet (ETC) comme la clause **8-5.12** le prévoit **6-2.01 d).** Ainsi, une heure d'enseignement à titre de chargé(e) de cours ou de suppléante ou de suppléant correspond à 1/525 d'ETC.

Temps partiel ou chargé(e) de cours dans un établissement autre qu'un cégep

Le temps d'enseignement comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou chargé(e) de cours peut être accumulé pour constituer une année d'expérience en fonction des règles qui seront exposées dans la section IV de ce guide. Si l'expérience d'enseignement est déjà exprimée en ETC annualisé, nous vous suggérons de conserver ce format. Autrement, il est préférable de la convertir en ETC : si l'expérience est exprimée en jours, 90 jours correspondent à 0,50 ETC; si l'expérience est exprimée en semaines, 18 semaines correspondent à 0,50 ETC; si l'expérience est exprimée en heures ou en périodes d'enseignement, 270 heures ou périodes correspondent à 0,50 ETC **6-2.01 c).**

Tableau 2

Correspondance en ETC de l'expérience d'enseignement postsecondaire à temps partiel au comme chargé(e) de cours dans un établissement autre qu'un cégep.

Niveau	Jours	Semaines x Périodes	ETC
Postsecondaire autre que dans un cégep	90	18 x 15 = 270	0,50
	135	27 x 15 = 405	0,75

2.3 Universitaire

Temps complet

Aux fins d'application de la convention collective, constitue une (1) année d'expérience toute année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente **6-2.01 a).**

Constitue également une (1) année d'expérience l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement **6-2.01 b).**

Il en est de même pour l'année d'enseignement pendant laquelle une enseignante ou un enseignant, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois. Cependant, à compter de l'année d'engagement 2021-2022, les périodes d'invalidité prises en vertu de la clause 5-5.17 sont reconnues comme si l'enseignante ou l'enseignant était au travail. **6-2.01 e).**

Temps partiel ou chargé(e) de cours

Le temps d'enseignement comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou chargé(e) de cours peut être accumulé pour constituer une année d'expérience en fonction des règles qui seront exposées dans la section IV de ce guide. Si l'expérience d'enseignement est déjà exprimée en ETC annualisé, nous vous suggérons d'utiliser ce format. Autrement, il est préférable de la convertir en ETC : si l'expérience est exprimée en jours, 90 jours correspondent à 0,50 ETC; si l'expérience est exprimée en semaines, 18 semaines correspondent à 0,50 ETC; si l'expérience est exprimée en heures ou en périodes d'enseignement, 144 heures ou périodes correspondent à 0,50 ETC **6-2.01 c)**

Les activités prévues à la clause **6-1.04** sont reconnues à titre d'expérience professionnelle et est exprimée selon la règle 7 heures ou 1 journée correspondent à 0,0040 ETC.

Tableau 3
Correspondance en ETC de l'expérience d'enseignement universitaire à temps partiel ou comme chargé(e) de cours.

Niveau	Jours	Semaines x Périodes	ETC
Universitaire	90	18 x 8 = 144	0,50
	135	27 x 8 = 216	0,75

Autres expériences en milieu universitaire

D'autres expériences en milieu universitaire (auxiliaire d'enseignement, auxiliaire de recherche, etc.) peuvent vous être reconnues, mais les modalités de l'évaluation de l'expérience peuvent différer. Dans de tels cas, il s'avère préférable de consulter votre syndicat.

2.4 Cas particulier : pandémie

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans salaire non prévu à la convention collective, à la session d'hiver 2021, en lien avec la crise sanitaire, se voit reconnaître toute expérience pertinente comme si elle ou il était au travail au prorata de sa charge d'enseignement **6-2.04.**

3.0 - Modalités de l'évaluation de l'expérience professionnelle

3.0 - Modalités de l'évaluation de l'expérience professionnelle ou industrielle 6 2.01 f)

3.1 Temps complet

Constitue une (1) année d'expérience chacune des années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente à temps complet dans un domaine autre que l'enseignement. **6-2.01 g)**

3.2 Temps partiel

L'expérience professionnelle ou industrielle pertinente à temps partiel peut être accumulée pour constituer une année d'expérience en fonction des règles qui seront exposées dans la section IV de ce guide.

Règles générales

Le cumul de 12 mois, ou 52 semaines, d'expérience professionnelle ou industrielle à temps complet correspond à 1 ETC. Aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.

Travail continu

Le calcul de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années-mois-jours). **6-2.01 g)**

La correspondance en ETC s'effectue ainsi :

- 10 à 12 mois ou 43 à 52 semaines correspondent à 1 ETC;
- 9 mois ou 39 semaines correspondent à 0,75 ETC;
- 6 mois ou 26 semaines correspondent à 0,50 ETC;

- 3 mois ou 13 semaines correspondent à 0,25 ETC;
- 1 mois ou 4 semaines correspondent à 0,0833 ETC;
- 1 mois ou 21 jours ouvrables correspondent à 0,0833 ETC;
- 7 heures ou 1 journée correspondent à 0,0040 ETC;
- Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit : 5 à 11 jours ou 1/4 de mois correspondent à 0,0208 ETC
- 12 à 18 jours ou 1/2 mois correspondent à 0,0417 ETC;
- 19 à 24 jours ou 3/4 mois correspondent à 0,0625 ETC
- 25 jours et plus ou 1 mois correspondent à 0,0833 ETC

Exemple de reconnaissance d'expérience du 3 octobre 2010 au 11 février 2011 : 0 année, 4 mois et 8 jours.

$$\begin{array}{r} 3 \text{ mois} = 0,25 \text{ ETC} \\ + \quad 1 \text{ mois} = 0,0833 \text{ ETC} \\ + \quad \underline{5 \text{ à } 11 \text{ jours} = 0,0208 \text{ ETC}} \\ 0,3541 \text{ ETC} \end{array}$$

L'expérience acquise à temps partiel est reconnue à l'enseignante ou à l'enseignant au prorata de la semaine normale de travail.

4.0 - Calcul des années d'expérience

4.0 - Calcul des années d'expérience

Les dispositions de la convention collective prévoient explicitement l'addition de l'expérience d'enseignement avec l'expérience professionnelle ou industrielle selon des règles simplifiées et bonifiées **6-2.01 g**). Bien que les expériences puissent être exprimées de manières différentes, nous vous suggérons d'utiliser la correspondance en ETC.

4.1 L'année d'engagement

Les différentes règles de calcul des années d'expérience s'appliquent par année d'engagement. En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement. Assurez-vous que chaque expérience est clairement située dans le temps. Lorsqu'une expérience s'étend sur une année civile (par exemple, de janvier à décembre), il sera nécessaire de la répartir sur deux années d'engagement.

4.2 Temps complet

Aux fins d'application de la convention collective, constitue une (1) année d'expérience :

- toute année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente **6-2.01 a**);
- l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement **6-2.01 b**);

- l'année d'enseignement pendant laquelle une enseignante ou un enseignant, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois. . Cependant, à compter de l'année d'engagement 2021-2022, les périodes d'invalidité prises en vertu de la clause 5-5.17 sont reconnues comme si l'enseignante ou l'enseignant était au travail. **6-2.01 e**);
- chacune des activités prévues à la clause 6-1.04 est reconnue à titre d'expérience professionnelle. **6-2.01 f**)
- chacune des années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente à temps complet dans un domaine autre que l'enseignement **6-2.01 g**).

4.3 Addition de l'expérience à temps partiel

Toute expérience à temps partiel reconnue peut être accumulée pour constituer une (1) année d'expérience **6-2.01 g**). Elle est calculée par année d'engagement selon la disposition suivante : le nombre requis pour constituer une (1) année d'expérience est l'équivalent de zéro virgule cinq (0,5) ETC; cependant, une enseignante ou un enseignant ne peut commencer à accumuler une (1) nouvelle année d'expérience que lorsqu'elle ou il a accumulé l'équivalent de zéro virgule soixante-quinze (0,75) ETC **6-2.01 c), d), f) et g**). De plus, en aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement **6-2.01 h**).

Annexe explicative sur le calcul de l'expérience autre qu'à temps

Annexe explicative sur le calcul de l'expérience autre qu'à temps complet complet

A – Application des seuils

Le calcul de l'expérience autre qu'à temps complet est parfois complexe en raison de l'existence de deux seuils : l'année d'expérience est reconnue dès l'atteinte d'un premier seuil, situé à 0,50 ETC, mais il faut atteindre un deuxième seuil, situé à 0,75 ETC, avant de pouvoir commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience. Pour mettre en évidence l'application de ces règles, voici deux scénarios :

1) Au début d'un contrat, l'expérience accumulée est inférieure au seuil de reconnaissance de l'année d'expérience (0,50 ETC)

Si l'expérience accumulée au début d'un contrat est inférieure à 0,50 ETC, on ne reconnaît pas de nouvelle année d'expérience. Dans l'exemple qui suit, l'enseignante ou l'enseignant ne se voit pas reconnaître une nouvelle année d'expérience au début de la session 2, car le seuil de 0,50 ETC n'est pas atteint. Cependant, l'addition du solde de la session 1 (0,40 ETC) avec l'expérience de la session 2 (0,35 ETC) permet de dépasser le seuil requis (0,50 ETC) pour la reconnaissance de l'année d'expérience.

Session	Expérience au premier jour du contrat	Nouvelles expériences	Expérience à la fin	Explications
Session 1	0 an ; 0,00 ETC	0,40 ETC	0 an ; 0,40 ETC	< 0,50 ETC
Session 2	0 an ; 0,40 ETC	0,35 ETC	0 an ; 0,75 ETC devient 1 an ; 0,00 ETC	> 0,50 ETC = 0,75 ETC

2) Au début d'un contrat, l'expérience accumulée atteint le seuil de reconnaissance de l'année d'expérience (0,50 ETC), mais ne dépasse pas celui permettant d'amorcer un nouveau cumul (0,75 ETC)

Si l'expérience accumulée au début d'un contrat atteint au moins 0,50 ETC, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître une nouvelle année d'expérience. Cependant, avant de pouvoir commencer à en accumuler une autre, le seuil de 0,75 ETC doit aussi être atteint. Dans l'exemple qui suit, puisque l'expérience accumulée au début de la session 4 atteint le seuil de 0,50 ETC, on reconnaît une nouvelle année d'expérience. Par ailleurs, puisque le seuil de 0,75 ETC n'est pas atteint à la fin de la session 4, il

faudra ultérieurement combler les 0,05 ETC qui manquent avant de commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience.

Session	Expérience au premier jour du contrat	Nouvelles expériences	Expérience à la fin	Explications
Session 3	1 an ; 0,00 ETC	0,50 ETC	1 an ; 0,50 ETC devient 2 ans ; -0,25 ETC	= 0,50 ETC < 0,75 ETC
Session 4	2 ans ; -0,25 ETC	0,20 ETC	2 ans ; - 0,05 ETC	> 0,50 ETC < 0,75 ETC

B - Application de la règle limitant l'accumulation de l'expérience par année d'engagement

L'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement. Si le principe général paraît simple, l'application de cette règle est parfois délicate lorsqu'on la met en relation avec les seuils. Voici trois exemples qui illustrent cette application :

1) Au début d'une année d'engagement, aucune expérience n'est accumulée

Si aucune expérience n'est accumulée au début d'une année d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant pourra accumuler jusqu'à 0,75 ETC; l'excédent, s'il y a lieu, sera perdu. Dans l'exemple qui suit, l'enseignante ou l'enseignant atteint le maximum qu'elle ou il peut accumuler au cours de l'année d'engagement, soit 0,75 ETC; l'excédent, qui correspond ici à 0,15 ETC, est donc perdu.

Session	Expérience au premier jour du contrat	Nouvelles expériences	Expérience à la fin	Explications
Session 1	0 an ; 0,00 ETC	0,45 ETC	0 an ; 0,45 ETC	< 0,50 ETC
Session 2	0 an ; 0,45 ETC	0,45 ETC	0 an ; 0,90 ETC 1 an ; 0,00 ETC	> 0,50 ETC > 0,75 ETC Max 0,75 ETC

2) Au début d'une année d'engagement, le seuil permettant d'amorcer un nouveau cumul (0,75 ETC) n'est pas atteint

Si le seuil permettant d'amorcer un nouveau cumul d'expérience n'est pas atteint au début d'une année d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant comble d'abord la fraction d'ETC manquante; elle ou il peut ensuite accumuler jusqu'à 0,75 ETC supplémentaire. Dans l'exemple qui suit, l'enseignante ou l'enseignant comble le 0,10 ETC qui manque au début de l'année d'engagement, puis accumule 0,75 ETC; l'excédent, qui correspond ici à 0,05 ETC, est perdu.

Session	Expérience au premier jour du contrat	Nouvelles expériences	Expérience à la fin	Explications
Session 1	1 an ; -0,10 ETC	0,45 ETC	1 an ; 0,35 ETC	< 0,50 ETC
Session 2	1 an ; 0,35 ETC	0,45 ETC	1 an ; 0,80 ETC 2 ans ; 0,00 ETC	> 0,50 ETC > 0,75 ETC Max 0,75 ETC

3) Au début d'une année d'engagement, de l'expérience est déjà accumulée

Si de l'expérience est déjà accumulée au début d'une année d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant peut y ajouter sa nouvelle expérience jusqu'à un maximum de 0,75 ETC. Dans l'exemple qui suit, on reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant 0,75 ETC, ce qui a pour effet de lui ajouter une année d'expérience. L'excédent, qui correspond ici à 0,10 ETC, est perdu.

Session	Expérience au premier jour du contrat	Nouvelles expériences	Expérience à la fin	Explications
Session 1	0 an ; 0,45 ETC	0,40 ETC	0 an ; 0,85 ETC devient 1 an ; 0,10 ETC	> 0,50 ETC > 0,75 ETC
Session 2	1 ans ; 0,10 ETC	0,45 ETC	1 an ; 0,55 ETC devient 1 an ; 0,45 ETC	Max atteint < 0,50

Feuille de calcul de l'expérience

Année d'engagement	Période		Modalités de l'évaluation de l'expérience			Calcul de l'expérience	
	Session	Expérience reconnue au début du contrat*	Référence	Expérience exprimée	Correspondance en ETC	Fin de la session	Fin de l'année d'engagement
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						
	Automne						
	Hiver						

* Si le début du contrat ne correspond pas avec le début d'une session, lecture de l'expérience doit s'effectuer en date du début du contrat.



GUIDE DU CALCUL DE L'EXPÉRIENCE

**Ce guide s'adresse aux enseignantes et aux enseignants des cégeps
dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN)**

Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (CSN)

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2241
Télécopieur : 514 598-2190

fneeq.reception@csn.qc.ca